

Syndicat de producteurs : organisme de défense et de gestion

1. Protéger les appellations d'origine

Le rôle du syndicat de viticulteurs est le même que pour les autres filières professionnelles, en ce qu'il détient la personnalité civile, donc la capacité d'ester en justice et œuvre pour l'intérêt collectif de ses membres (*C. trav., art. L.2132-3*). Cependant, le syndicat de viticulteurs va plus loin puisque c'est à lui qu'est attribué le rôle de protecteur des AOP/IGP.

Précisions. A la création du droit des appellations d'origine et de l'INAO en 1919, il fallait donner les clés de la protection de chacune de ces appellations aux personnes les mieux à même de s'en prévaloir. L'ensemble de la filière était historiquement regroupé en syndicats plutôt qu'en associations. C'est donc aux syndicats qu'a été conférée la fonction d'interlocuteur privilégié. L'INAO consulte les syndicats de manière obligatoire pour la mission de gestion des appellations d'origine : « *Les syndicats proposent, l'INAO dispose, l'Etat impose* » (A. Paly, *Organisation de la filière viticole des vins AOC en France : Bull. AIDV 2001, n° 26*).

2. L'organisme de défense et de gestion

L'utilisation des syndicats professionnels a été remaniée en profondeur par l'ordonnance du 7 décembre 2006 (*Ord. n° 2006-1547, 7 déc. 2006*). L'ensemble des prérogatives qui leur incombent ont été condensées au sein du rôle d'organisme de défense et de gestion (*C. rur., art. L.642-17*). Le statut de l'ODG est particulier en viticulture et montre là toute l'importance d'une filière vitivinicole organisée et structurée. L'INAO a la charge de l'homologation, la gestion et la protection des AOP/IGP. Pour ce faire, il confère à l'ODG d'une appellation la mission de service public de gestion de son cahier des charges (*C. rur., art. R.642-34*).

Précisions. De ce fait, pour chaque AOP/IGP viticole française, il existe un syndicat professionnel de producteurs faisant office de référent, et qui a le soin de protéger l'appellation, de l'évolution de son cahier des charges et des négociations avec les acteurs extérieurs. Un même syndicat peut être le représentant statutaire de plusieurs appellations.

3. Intérêt collectif et adhésion obligatoire

Les ODG contribuent à mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus (*C. rur., art. L.642-22*), et placent donc cet intérêt général au-dessus du simple intérêt collectif. De ce fait, l'adhésion, pour les producteurs, à l'ODG qui leur est affilié, est obligatoire (*CE, 12 fév. 2007, n° 301131*), contrairement au principe de libre adhésion à un syndicat privé.

Précisions. Cette particularité se justifie par la mission de service public dont les ODG sont délégataires, après avoir été nommés par décret en Conseil d'Etat (*C. rur., art. L.640-3 et L.642-20*).

4. Missions de l'ODG

Les missions principales de l'ODG tiennent principalement à :

- l'élaboration du cahier des charges de l'AOP/IGP dont il a la responsabilité, à son application et à son respect par la mise en place de contrôles internes (*C. rur., art. L.642-22 al.2*) ;
- la tenue de la liste des opérateurs bénéficiant de l'AOP/IGP transmise à l'INAO et aux organismes de contrôle ;
- la participation aux actions de défense de l'AOP/IGP, avec sa capacité à agir en justice, pour la protection du terroir, du nom et du produit et pour garantir la valeur de ce dernier.
- L'ODG est également tenu de communiquer à l'INAO, à sa demande, de toute information collectée lors de l'exécution de ses missions (*C. rur., art. L.642-23*).

5. Financement de l'ODG

Comme tous les syndicats professionnels, et pour l'exécution de ses missions, l'ODG peut être financé par la cotisation annuelle de ses membres, lorsqu'elle est décidée en assemblée générale (*C. rur., art. L.642-24*). Les modalités calcul du montant de ces cotisations peut être réclamé par l'INAO à sa demande, ainsi que tous bilan, compte de résultats, rapport d'activité et rapport d'assemblée générale (*C. rur., art. L.642-25*).

6. Retrait du statut d'ODG

En cas de non-respect de l'ensemble des règles qui subordonnent l'ODG à l'INAO, ce dernier peut retirer au syndicat, temporairement ou définitivement, son statut d'ODG (*C. rur., art. L.642-26*).